

# FSMA\_2024\_20 du 18/12/2024

# Exigences légales pour les responsables de la distribution désignés auprès des entreprises d'assurance et de réassurance

#### **Champ d'application:**

La présente circulaire concerne les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance de droit belge, en ce compris leurs succursales dans d'autres Etats (membres de l'EEE ou non).

# Résumé/Objectifs:

La présente circulaire a pour objectif principal de rappeler aux entreprises d'assurance et aux entreprises de réassurance les exigences légales applicables aux responsables de la distribution (RD), et l'obligation de constituer un dossier dans lequel l'entreprise conserve les informations qui démontrent que les RD satisfont à ces exigences légales.

# **Structure:**

- I. Exigences professionnelles et organisationnelles
- II. Exigences figurant à l'article 266, 1° à 3° de la loi du 4 avril 2014
  - A. Connaissances et aptitudes professionnelles requises
  - B. Recyclage régulier
  - C. Expertise adéquate et honorabilité professionnelle
  - D. Cas prévus à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014
  - E. Faillite
- III. Conclusion

## I. <u>Exigences professionnelles et organisationnelles</u>

Les articles 272 à 275 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après « loi du 4 avril 2014 ») font partie intégrante du chapitre 4 de la partie 6¹, qui fixe, notamment, des exigences organisationnelles pour les entités concernées. Ce chapitre vise les entreprises d'assurance et de

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles / www.fsma.be

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce chapitre est intitulé : « Des exigences professionnelles et organisationnelles pour les entreprises d'assurance et de réassurances ».

réassurance de droit belge, en ce compris leurs succursales dans d'autres Etats (membres de l'EEE ou non)<sup>2</sup>. L'arrêté royal du 18 juin 2019 contient les mesures d'exécution de ces dispositions<sup>3</sup>.

Les dispositions visées ci-avant consacrent 6 obligations principales<sup>4</sup>:

- 1) L'entreprise d'assurance désigne toujours au moins un responsable de la distribution (« désignation d'au moins un responsable de la distribution »)<sup>5</sup>. Leur nombre est fixé selon un ratio de un responsable de la distribution (RD)<sup>6</sup> par tranche de dix personnes en contact avec le public (PCP)<sup>7</sup>;
- 2) Les RD et les PCP qui, au sein de l'entreprise d'assurance, prennent directement part aux activités de distribution satisfont aux exigences légales, détaillées ci-après<sup>8</sup> (« exigences légales pour les RD et PCP »)<sup>9</sup>;
- 3) L'entreprise d'assurance établit des politiques internes et des procédures internes pour garantir le respect permanent des deux premières obligations (« organisation interne »)<sup>10</sup>;
- 4) L'entreprise d'assurance tient à disposition de la FSMA un dossier pour chaque RD et, le cas échéant, pour chaque PCP, démontrant qu'il satisfait aux exigences légales (« obligation de conservation des dossiers pour chaque RD et chaque PCP »)<sup>11</sup>;
- 5) L'entreprise d'assurance communique à la FSMA la liste nominative des RD et le nombre des autres travailleurs qui prennent directement part aux activités de distribution (« obligation d'informer la FSMA »)<sup>12</sup>;
- 6) L'entreprise d'assurance désigne un responsable chargé de veiller à l'organisation interne et la bonne tenue des dossiers des RD et PCP. Ses données d'identification sont communiquées à la FSMA (« désignation d'un responsable »)<sup>13</sup>.

La présente circulaire a principalement pour objet de rappeler les exigences légales applicables pour les RD, à savoir :

1) les RD doivent posséder les connaissances et les aptitudes professionnelles requises<sup>14</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les besoins de la présente circulaire, les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance sont dénommées ensemble « entreprises d'assurance ».

Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (AR du 18 juin 2019), spécifiquement articles 7, 8, 14, 17, §3 et 18, §1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cette liste n'est pas exhaustive, mais a pour vocation de mettre en exergue les obligations principales.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 273 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La notion de RD est définie à l'article 5, 21°/8 a) de la loi du 4 avril 2014.

Conformément à l'article 8 de l'AR du 18 juin 2019. La notion de PCP est définie à l'article 5, 21°/8 b) de la loi du 4 avril 2014.

 $<sup>^{8}</sup>$  Ces exigences sont contenues à l'article 266, 1° à 3° de la loi du 4 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Article 274 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Article 275, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Article 275, § 1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Article 275, § 2, al. 2 de la loi du 4 avril 2014, et article 7, 1° et 2° de l'AR du 18 juin 2019.

Article 275, § 2, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014, et article 7, 4° de l'AR du 18 juin 2019. La FSMA attend des entreprises d'assurance que lorsqu'elles ont communiqué à la FSMA l'identité du responsable, elles procèdent à une communication d'initiative en cas de remplacement de ce responsable.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Article 266, 1°, alinéa 1 de la loi du 4 avril 2014. Les connaissances et aptitudes professionnelles requises sont visées par les articles 12 à 17 de l'AR du 18 juin 2019.

- 2) les connaissances et les aptitudes professionnelles doivent être maintenues à jour au moyen d'un **recyclage régulier**<sup>15</sup> ;
- 3) les RD doivent disposer de **l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle** nécessaire à l'exercice de leur fonction<sup>16</sup>;
- 4) les RD ne peuvent se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014<sup>17</sup>;
- 5) les RD ne peuvent également avoir été déclarés en **faillite** moins de dix ans auparavant, à moins d'avoir été réhabilités<sup>18</sup>.

#### II. <u>Exigences figurant à l'article 266, 1° à 3° de la loi du 4 avril 2014</u>

# A. Connaissances et aptitudes professionnelles requises 19

L'entreprise d'assurance doit être en mesure de démontrer que chaque RD qu'elle a désigné dispose des connaissances professionnelles requises.

Ceci implique<sup>20</sup> que l'entreprise tient un dossier duquel il ressort que le RD satisfait à **l'exigence de diplôme, l'exigence d'examen et l'exigence d'expérience pratique**. Si le RD était en droit d'invoquer une exemption pour une ou plusieurs de ces exigences, cela doit ressortir du dossier, preuves à l'appui. Un dossier qui ne contiendrait pas ces preuves serait de nature à être considéré par la FSMA comme **incomplet** et pourrait remettre en cause, le cas échéant, le respect des conditions du RD.

Il est de bonne pratique que le dossier contienne une fiche synthétique des connaissances, avec renvoi vers les pièces justificatives. Par exemple, l'indication que le RD dispose d'un diplôme de master devrait renvoyer à la copie de ce diplôme. En cas de doute sur le titre obtenu, il est de bonne pratique de s'en assurer en prenant contact avec l'institution qui a délivré le diplôme. La réponse de l'institution peut être intégrée au dossier.

Le dossier doit contenir les preuves que le RD disposait des connaissances **au moment de sa désignation**. Il n'est par exemple pas conforme au texte légal que le RD acquière les connaissances postérieurement à sa désignation. Ce serait le cas par exemple si le RD :

- réussit les examens nécessaires après sa désignation ;
- ne dispose pas de l'expérience pratique au moment de sa désignation.

La loi prévoit seulement pour les PCP la faculté de pouvoir acquérir les connaissances théoriques et/ou l'expérience pratique sous la responsabilité d'un RD ou d'un PCP qui dispose lui-même des connaissances et de l'expérience pratique<sup>21</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Article 266, 1°, alinéa 2 de la loi du 4 avril 2014. L'exigence de recyclage est visée par l'article 18 de l'AR du 18 juin 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 266, 2° de la loi du 4 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Article 266, 3°, alinéa 1 de la loi du 4 avril 2014. Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Article 266, 3°, alinéa 2 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Article 274 *juncto* article 266, 1°, alinéa 1 de la loi du 4 avril 2014. Articles 14, 15 et 17, § 1<sup>er</sup>, al.2 de l'AR du 18 juin 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Par ailleurs, il s'agit également d'une obligation légale en vertu de l'article 275, § 1 de la loi du 4 avril 2014.

Le régime du PCP en formation est visé par les articles 13, §2 et 17, §1 de l'AR du 18 juin 2019.

### B. Recyclage régulier<sup>22</sup>

L'entreprise d'assurance doit être en mesure de démontrer que chaque RD qu'elle a désigné maintient ses connaissances à jour au moyen d'un recyclage régulier. Le dossier doit contenir la preuve que le RD a suivi au moins **15 heures de recyclage par an**. L'obligation de recyclage prend cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit la désignation du RD.<sup>23-24</sup> Pendant les trois premières années suivant leur désignation comme RD, le recyclage suivi doit être ciblé, pour au moins douze heures par an, sur l'acquisition de connaissances et d'aptitudes professionnelles concernant les produits d'assurance qui sont de facto distribués par leurs soins ou par les PCP dont ils sont responsables ou assurent la supervision.

Ces formations doivent avoir été suivies auprès d'organisateurs de formations **agréés par la FSMA**<sup>25</sup>. A contrario, les formations suivies auprès d'organisateurs de formation non agréés par la FSMA ne sont pas prises en considération pour le recyclage.<sup>26</sup>

Il est recommandé que le dossier tenu à la disposition de la FSMA contienne l'ensemble des attestations de présence délivrées à l'issue des formations suivies par le RD, ainsi qu'un détail des heures par année, en ce compris un report des heures en cas d'excédent pour une année.

# C. Expertise adéquate et honorabilité professionnelle<sup>27</sup>

L'entreprise d'assurance doit être en mesure de démontrer que chaque RD qu'elle a désigné dispose, d'une part, de l'expertise adéquate et, d'autre part, de l'honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de sa fonction.

Le dossier doit contenir les informations qui démontrent que le RD dispose de telles qualités au moment de sa désignation, mais également aussi tant que dure sa désignation.

Les procédures internes<sup>28</sup> mises en place par l'entreprise d'assurance doivent garantir le respect <u>permanent</u> de l'article 274. La FSMA est d'avis que ces procédures devraient notamment définir :

- la fréquence d'évaluation de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle des RD désignés;
- les hypothèses dans lesquelles l'entreprise procèdera d'office à une réévaluation des qualités des RD.

Article 274 *juncto* article 266, 1°, alinéa 2 de la loi du 4 avril 2014. Articles 18, § 1<sup>er</sup>, § 3, § 5 et §6 de l'AR du 18 juin 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Article 18, § 5 de l'AR du 18 juin 2019.

Le website de la FSMA contient une page spécifique consacrée au recyclage, avec notamment des FAQ (<a href="https://www.fsma.be/fr/recyclage">https://www.fsma.be/fr/recyclage</a>). La FSMA a publié une newsletter le 30 juin 2021 visant l'application des règles applicables au recyclage pour les personnes absentes de longue durée pour cause de maladie.

Le website de la FSMA contient une page spécifique consacrée spécifiquement au recyclage, laquelle reprend notamment le Règlement de la FSMA, ainsi que la liste des organisateurs de formation agréés (<a href="https://www.fsma.be/fr/recyclage">https://www.fsma.be/fr/recyclage</a>). Cette page reprend également des FAQ (par exemple « Que faire en cas de manque d'heures de recyclage? »). D'autres informations sont disponibles dans la <a href="https://www.fsma.be/fr/recyclage">Newsletter FSMA</a> de novembre 2022 (par exemple le report d'excédent de points de formation).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Article 18, § 3 de l'AR du 18 juin 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Article 274, *juncto* article 266, 2° de la loi du 4 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Article 275, § 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014.

La FSMA estime qu'il n'est pas suffisant pour une entreprise d'assurance de démontrer que le RD répond à ces deux exigences au moment où la FSMA demande son dossier, alors que le RD est désigné depuis un certain temps.

Quelques entreprises d'assurance font usage du questionnaire mis à disposition par la FSMA pour les candidats à une fonction réglementée. La FSMA attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle version a été mise à disposition en avril 2022 et fait l'objet d'actualisations régulières<sup>29</sup>, de sorte que l'usage d'une ancienne version du questionnaire pour les nouvelles désignations n'est pas indiqué.

Les informations contenues dans le dossier doivent permettre à la FSMA de déterminer comment l'entreprise d'assurance a procédé et quelle est sa conclusion au terme de son évaluation (périodique) des qualités du RD.

# D. Cas prévus à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014<sup>30</sup>

L'entreprise d'assurance doit être en mesure de démontrer que chaque RD ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014<sup>31</sup>. Cet article contient une liste de condamnations. L'entreprise doit vérifier que le RD n'a pas fait l'objet d'une telle condamnation **au moment de sa désignation, mais également aussi tant que dure sa désignation**.

Il est de bonne pratique que la procédure de l'entreprise d'assurance stipule que le dossier contienne un extrait de casier judiciaire émis en vue de la désignation, ainsi que plusieurs extraits émis subséquemment. A ce sujet, il convient de noter que les extraits émis conformément à l'article 595 (« modèle général ») ou 596, alinéa 1 (« activités réglementées ») du Code d'instruction criminelle ne délivrent pas les mêmes informations. Dans ce cadre, la FSMA estime que l'entreprise d'assurance devrait également exiger le modèle 596.1, délivré pour les activités réglementées.

#### E. Faillite<sup>32</sup>

L'entreprise d'assurance doit être en mesure de démontrer que chaque RD n'a pas été déclaré en faillite moins de 10 ans auparavant, à moins d'avoir été réhabilités<sup>33</sup>. La disposition vise les faillites en nom personnel. La disposition ne vise en principe donc pas la personne administrateur d'une société déclarée en faillite<sup>34</sup>. Cette circonstance peut toutefois être prise en considération dans le cadre de l'évaluation de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle du candidat-RD (voir ci-dessus).

Le dossier doit contenir une déclaration selon laquelle, entre autres, le RD satisfait à la condition relative à la situation de faillite<sup>35</sup>. La FSMA peut contrôler cette déclaration et, s'il ressort que le RD

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Le questionnaire est disponible sur la page suivante du site de la FSMA : https://www.fsma.be/fr/modeles-de-documents

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Article 274 *juncto* article 266, 3°, alinéa 1 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Article 274 juncto article 266, 3°, alinéa 2 de la loi du 4 avril 2014.

Pour les jugements de faillite prononcés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, voyez la FAQ 56 (accessible via https://www.fsma.be/fr/intermediaires-preteurs) qui interprète la notion de réhabilitation. Cette FAQ est applicable *mutatis mutandis* aux RD désignés auprès des entreprises d'assurances.

Sauf dans l'hypothèse où l'administrateur est lui-même déclaré en faillite suite à la faillite de la société.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Article 7, 3° de l'AR du 18 juin 2019.

ne satisfait pas à cette exigence, constater que l'entreprise d'assurance a méconnu le prescrit de l'article 274 lu en combinaison avec l'article 266, 3°, second alinéa de la loi du 4 avril 2014.

Par ailleurs, l'entreprise d'assurance est tenue d'établir des politiques et procédures internes afin de garantir le respect permanent des exigences légales, parmi lesquelles la condition relative à la situation de faillite. La FSMA est d'avis qu'il est de bonne pratique que les procédures internes prévoient une vérification des annexes du *Moniteur belge* lorsqu'un nouveau RD est désigné, dans la mesure où les faillites en nom personnel y sont publiées.

Les informations contenues dans le dossier doivent permettre à la FSMA de déterminer comment l'entreprise d'assurance a procédé pour identifier si le RD a pu être déclaré en faillite.

## III. <u>Conclusion</u>

La présente circulaire fournit un aperçu succinct et non-exhaustif des exigences professionnelles et organisationnelles pour lesquelles la FSMA est l'autorité de contrôle compétente<sup>36</sup> et auxquelles les entreprises d'assurance doivent se conformer.

La FSMA poursuivra ses efforts en la matière, et procèdera à des contrôles susceptibles de mener à des constats formels pouvant aboutir à des mesures de redressement. La FSMA est susceptible de demander entre autres :

- tout ou partie des dossiers tenus par les entreprises d'assurance, pour les RD ;
- les procédures internes établies par les entreprises d'assurance pour garantir le respect des articles 273 et 274 de la loi du 4 avril 2014.

En cas de défaut de conformité, la FSMA peut prendre les mesures visées à l'article 307 et suivants de la loi du 4 avril 2014. Les mesures prises par la FSMA sont sans préjudice des mesures de redressement pouvant être prises par la Banque nationale de Belgique.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Sans préjudice des compétences de contrôle dévolues à la Banque nationale de Belgique.